
N° : 2020.5.58

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 24 septembre 2020
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
27

**OBJET : CASINO BARRIERE DE RIBEAUVILLE – EXAMEN DU RAPPORT DU
DELEGATAIRE 2018-2019**

Nb d'absents :
7
- dont suppléés : 3
- dont représentés : 1

POINT 7.2 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Votants :
28
- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Dans le cadre de la délégation de service public conclue pour 18 ans à compter du 9 décembre 2004, il incombe au délégataire, en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de produire chaque année à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférant à l'exercice écoulé.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Et

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

- Du rapport annuel pour l'exercice 2018-2019 produit par le Casino Barrière de Ribeauvillé relatif à l'exécution de la délégation de service public ;

ADOPTE A L'UNANIMITE



Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 25 septembre 2020

Le Président,

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 29 septembre 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2020.5.58

Page 1/1
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2020

Application agréée E-legalite.com